

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 73 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Possibilités de l'énergie nucléaire d'être compétitive 201/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 17 : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité* 204/62

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité C.E.E.* 212/62
- Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de chanvre à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité C.E.E.* 213/62

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Frb.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1001	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

— Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
	(Numéro isolé)	2,—	20,—
— Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
	(Numéro isolé)	2,40	25,—
— Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
	(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(15 janvier 1962)

Objet : Possibilités de l'énergie nucléaire d'être compétitive.

Dans son bulletin du 15 décembre 1961, l'agence « Europe », résumant les travaux préparatoires à l'avis du Comité économique et social en matière de politique énergétique, a souligné que la section spécialisée nucléaire de ce Comité a mis en évidence : « ... la possibilité de l'énergie nucléaire d'être compétitive à très brève échéance, l'écart actuel entre le coût de cette énergie et

celui de l'énergie conventionnelle étant de 10 à 30 %... ».

L'auteur de la question estime que cette nouvelle, si elle est fondée, présente une importance particulière et aura indubitablement des effets sur les orientations de la politique énergétique de la Communauté européenne.

Il demande par conséquent sur quelles données est basée l'affirmation reproduite ci-dessus de l'agence en question.

Réponse de la Commission de la C.E.E.

(12 février 1962)

L'information signalée par l'honorable parlementaire, et qui a fait l'objet d'une publication dans le bulletin « Europe », figure dans l'avis adopté le 15 décembre 1961 par le Comité économique et social sur « les propositions de premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques » dans les termes suivants :

« Bien que le coût de production du kWh nucléaire dans des centrales d'une puissance de 200 à 300 MWe fonctionnant 7.000 heures par an et avec des charges fixes de 7 à 13 % soit évalué par des calculs récents de 10 à 30 % plus élevés que ceux du kWh thermoélectrique conventionnel dans des centrales utilisant du charbon à 13,50\$/to,

on peut s'attendre à un abaissement rapide et continu du coût du kWh nucléaire. Aussi bien les causes d'ordre général relevant du domaine scientifique, du domaine technique et du domaine industriel que les causes particulières influençant divers éléments du coût, y contribueront. Bien qu'un nombre extrêmement élevé de facteurs, dont l'évaluation est difficile, interviennent, on peut raisonnablement et en s'exprimant avec prudence, supposer que, par rapport à l'installation de nouvelles centrales électriques, l'égalité dans la compétitivité du kWh nucléaire et du kWh conventionnel, obtenu à partir de charbon de qualité, et de fuel, sera atteinte dans le courant de la décennie en cours, bien qu'à des moments

différents, selon les diverses zones de la Communauté.

Dans le secteur thermoélectrique, l'énergie nucléaire jouera alors progressivement en relation avec la forte augmentation de la demande, un rôle de plus en plus important. Dans ce secteur où la concurrence entre les diverses sources d'énergie se maintiendra, l'énergie nucléaire est appelée à jouer progressivement un rôle qui ne sera finalement pas moins important que celui du charbon, du pétrole et du gaz naturel, si bien que la concurrence sera certainement plus active et plus diversifiée. »

Le Comité économique et social émet des avis représentant ses propres opinions, qui sont indépendants de ceux de la Commission et se basent sur des informations qu'il recueille et juge fondées.

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui est également destinataire de cette question écrite, apportera dans sa réponse, en complément des indications figurant dans l'avis du Comité économique et social, les informations qu'elle possède sur la rentabilité de l'énergie nucléaire comparée à celle des formes traditionnelles d'énergie.

Réponse de la Commission d'Euratom

(12 février 1962)

1. La Commission juge opportun de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire, dans son texte original, un extrait de l'avis du Comité économique et social sur « les propositions de premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques » :

« Bien que le coût de production du kWh nucléaire dans des centrales d'une puissance de 200 à 300 MWe fonctionnant 7.000 heures par an et avec des charges fixes de 7 à 13 % soit évalué par des calculs récents de 10 à 30 % plus élevés que ceux du kWh thermoélectrique conventionnel dans des centrales utilisant du charbon à 13,50 \$/to, on peut s'attendre à un abaissement rapide et continu du coût du kWh nucléaire. Aussi bien les causes d'ordre général relevant du domaine scientifique, du domaine technique et du domaine industriel, que les causes particulières influençant divers éléments du coût, y contribueront. Bien qu'un nombre extrêmement élevé de facteurs, dont l'évaluation est difficile, interviennent, on peut raisonnablement et en s'exprimant avec prudence, supposer que, par rapport à l'installation de nouvelles centrales électriques, l'égalité dans la compétitivité du kWh nucléaire et du kWh conventionnel, obtenu à partir de charbon de qualité, et de fuel, sera atteinte dans le courant de la décennie en cours, bien qu'à des moments différents, selon les diverses zones de la Communauté.

Dans le secteur thermoélectrique, l'énergie nucléaire jouera alors progressivement en relation avec la forte augmentation de la demande, un rôle de plus en plus important. Dans ce secteur où la

concurrence entre les diverses sources d'énergie se maintiendra, l'énergie nucléaire est appelée à jouer progressivement un rôle qui ne sera finalement pas moins important que celui du charbon, du pétrole et du gaz naturel, si bien que la concurrence sera certainement plus active et plus diversifiée. »

2. Le Comité économique et social émet des avis représentant ses propres opinions, indépendants de ceux de la Commission et qui procèdent des informations qu'il recueille et juge fondées.

3. La Commission de son côté procède systématiquement, dans le cadre de ses activités, à des études et analyses approfondies des perspectives concurrentielles de l'énergie nucléaire, sur la base des données publiées, des informations qui lui sont communiquées ou qui résultent des contacts avec les milieux intéressés.

Ces études et analyses portent la Commission à croire que la thèse reproduite dans l'extrait de l'avis ci-dessus, est valable dans l'état actuel du marché énergétique et de la technologie nucléaire.

4. En effet, les estimations de prix de revient pour les projets les plus récents de centrales nucléaires en Allemagne, en France, en Italie, en Grande-Bretagne et aux U.S.A. dont dispose la Commission, confirment que le coût prévu de l'énergie électrique d'origine nucléaire est de 10 à 30 %, plus élevé que celui de l'énergie conventionnelle.

D'autre part, des perspectives sérieusement étudiées dans divers pays et qui découlent d'une expérience industrielle réelle en la matière — en France, en Grande-Bretagne, aux U.S.A. — portent à croire qu'avant 1970, de grandes centrales nucléaires seront à même de concurrencer des centrales thermiques conventionnelles de mêmes caractéristiques, implantation et conditions d'exploitation.

A titre d'exemple, au Forum de Tokyo, des autorités de l'A.E.C. des U.S.A. ont fait savoir que certaines centrales nucléaires mises en service en 1968 seront compétitives dans les régions de leur pays où les combustibles fossiles atteignent ou dépassent le prix d'environ 10 \$ la tonne d'équivalent charbon rendu centrale.

Réponse de la Haute Autorité

(9 février 1962)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui est également destinataire de cette question écrite, apportera dans sa réponse les informations qu'elle possède sur la rentabilité de l'énergie nucléaire comparée à celle des formes traditionnelles d'énergie.

La Haute Autorité prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 17

Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant qu'il y a lieu, pour établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, de pourvoir à l'application équilibrée des articles 85 et 86 d'une manière uniforme dans les États membres;

considérant que les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, doivent être déterminées en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;

considérant qu'il apparaît nécessaire en conséquence de soumettre, en principe, les entreprises désirant se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, à l'obligation de notifier à la Commission leurs accords, décisions et pratiques concertées;

considérant toutefois, d'une part, que ces accords, décisions et pratiques concertées sont vraisemblablement très nombreux et ne pourront donc pas être examinés simultanément et, d'autre part, que certains d'entre eux revêtent des caractères particuliers qui peuvent les rendre moins dangereux pour le développement du marché commun;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir provisoirement pour certaines catégories d'accords, décisions et pratiques concertées, sans préjuger leur validité au regard de l'article 85, un régime plus souple;

considérant, d'autre part, que les entreprises peuvent avoir intérêt à savoir si des accords, décisions ou pratiques auxquels elles participent, ou envisagent de participer, sont susceptibles de donner lieu à l'intervention de la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86;

considérant qu'en vue d'assurer une application uniforme dans le marché commun des dispositions des articles 85 et 86, il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la Commission, agissant en étroite et constante liaison avec les autorités compétentes des États membres, pourra prendre les mesures nécessaires à l'application des articles 85 et 86;

considérant qu'à cet effet la Commission doit obtenir le concours des autorités compétentes des États membres et disposer, en outre, dans toute l'étendue du marché commun, du pouvoir d'exiger les renseignements et de procéder aux vérifications qui sont nécessaires pour déceler les accords, décisions et pratiques concertées interdits par l'article 85, paragraphe 1, ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par l'article 86;

considérant qu'afin d'accomplir sa mission de veiller à l'application des dispositions du traité la Commission doit être habilitée à adresser aux entreprises ou aux associations d'entreprises des recommandations et des décisions tendant à faire cesser les infractions aux articles 85 et 86;

considérant que le respect des articles 85 et 86 et l'exécution des obligations imposées aux entreprises et aux associations d'entreprises en application du présent règlement doivent pouvoir être assurés au moyen d'amendes et d'astreintes;

considérant qu'il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, de donner aux tiers dont les intérêts peuvent être affectés par une décision l'occasion de faire valoir au préalable leurs observations, ainsi que d'assurer une large publicité des décisions prises;

considérant que toutes les décisions prises par la Commission en application du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice dans les conditions définies par le traité et qu'il convient en outre d'attribuer à la Cour de justice, en application de l'article 172, une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes;

considérant que le présent règlement peut entrer en vigueur sans préjudice d'autres dispositions qui pourraient être ultérieurement arrêtées en vertu de l'article 87;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Disposition de principe

Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du traité sont interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet, sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 23 du présent règlement.

Article 2

Attestations négatives

La Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction

des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité.

Article 3

Cessation des infractions

1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet :

a) les États membres,

b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.

3. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

Article 4

Notification des nouveaux accords, décisions et pratiques

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, intervenus après l'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, ne peut être rendue.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1) N'y participent que des entreprises ressortissant à un seul État membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres;

2) N'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :

a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat, ou

b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques — ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits.

3) Ils ont seulement pour objet :

a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types,

b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter.

Ces accords, décisions et pratiques peuvent être notifiés à la Commission.

Article 5

Notification des accords, décisions et pratiques existants

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission avant le 1^{er} août 1962.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si ces accords, décisions et pratiques concertées appartiennent aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2; ils peuvent être notifiés à la Commission.

Article 6

Décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3

1. Lorsque la Commission rend une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

2. La deuxième phrase du paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, ni à ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, et qui ont été notifiés dans le délai prévu par cette dernière disposition.

Article 7

Dispositions particulières pour les accords, décisions et pratiques existants

1. Si des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et notifiés avant le 1^{er} août 1962 ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique que pour la période fixée par la Commission. Une décision de la Commission en application de la phrase précédente ne peut être

opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui entrent dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, s'ils ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1964.

Article 8

Durée de validité et révocation des décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3

1. La décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité est accordée pour une durée déterminée et peut être assortie de conditions et de charges.

2. La décision peut être renouvelée sur demande si les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité continuent d'être remplies.

3. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :

a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision,

b) si les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie,

c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement, ou

d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité qui leur a été accordée par la décision.

Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d), la décision peut aussi être révoquée avec effet rétroactif.

Article 9

Compétence

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

2. La Commission est compétente pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, para-

graphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

3. Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des États membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 conformément à l'article 88 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

Article 10

Liaison avec les autorités des États membres

1. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des demandes et des notifications ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées en vue de la constatation d'infractions aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, de l'octroi d'une attestation négative ou d'une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3.

2. Elle mène les procédures visées au paragraphe 1 en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres, qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

3. Un Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

4. Le Comité consultatif est composé de fonctionnaires compétents en matière d'ententes et de positions dominantes. Chaque État membre désigne un fonctionnaire qui le représente et qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre fonctionnaire.

5. La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur l'invitation de la Commission et au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. A celle-ci seront annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner.

6. Le Comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés. Le résultat de la consultation fait l'objet d'un compte rendu écrit qui sera joint au projet de décision. Il n'est pas rendu public.

Article 11

Demande de renseignements

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des États membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa b), du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 12

Enquêtes par secteurs économiques

1. Si dans un secteur économique l'évolution des échanges entre États membres, les fluctuations de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances

font présumer que, dans le secteur économique considéré, la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale et, dans le cadre de cette dernière, demander aux entreprises de ce secteur économique les renseignements nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 du traité et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. La Commission peut notamment demander à toutes les entreprises et groupes d'entreprises du secteur considéré de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées dispensés de la notification en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 2.

3. Lorsque la Commission procède aux enquêtes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, elle demande également aux entreprises et aux groupes d'entreprises, dont la dimension donne à présumer qu'ils occupent une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la déclaration des éléments relatifs à la structure des entreprises et à leur comportement, nécessaires pour apprécier leur situation au regard des dispositions de l'article 86 du traité.

4. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, et des articles 11, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Article 13

Vérifications par les autorités des États membres

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 14, paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 14

Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

a) contrôler les livres et autres documents professionnels;

b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;

c) demander sur place des explications orales;

d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa d), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir entendu l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter

assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. A cette fin, les États membres prennent, avant le 1^{er} octobre 1962 et après consultation de la Commission, les mesures nécessaires.

Article 15

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 2 ou d'une notification en application des articles 4 et 5,

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 5, ou

c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 13 ou de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité, ou

b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

5. Les amendes prévues au paragraphe 2, alinéa a), ne peuvent pas être infligées pour des agissements :

a) postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à la décision par laquelle elle accorde ou refuse l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification,

b) antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas applicables, dès lors que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire elle estime que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée.

Article 16

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 3 du présent règlement,

b) à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 8, paragraphe 3,

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11, paragraphe 5,

d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3.

2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un

chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

3. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, sont applicables.

Article 17

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 18

Unité de compte

Pour l'application des articles 15 à 17, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

Article 19

Audition des intéressés et des tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 15 et 16, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission.

2. Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

3. Lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative en vertu de l'article 2 ou de rendre une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle publie l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause en invitant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 20

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 11, 12, 13 et 14 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.
2. Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 21, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 21

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 2, 3, 6, 7 et 8.
2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 22

Dispositions particulières

1. La Commission saisit le Conseil de propositions tendant à ce que certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, soient soumises à la notification prévue aux articles 4 et 5.

2. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation aux prescriptions de ce règlement, à l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2.

Article 23

Régime transitoire applicable aux décisions des autorités des États membres

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un État membre a déclaré les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables en vertu de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas soumis à la notification prévue à l'article 5. La décision de l'autorité compétente de l'État membre vaut décision au sens de l'article 6; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.
2. La Commission statue en application de l'article 8, paragraphe 2, sur les demandes de renouvellement des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 24

Dispositions d'application

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes présentées en application des articles 2 et 3 et de la notification prévue aux articles 4 et 5, ainsi que les auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité C.E.E.

En vue de la mise en application, à la fin de la première étape, des dispositions de l'article 34 du traité relatives à la suppression des restrictions à l'exportation entre les États membres, les services de la Commission ont examiné avec le concours des experts gouvernementaux, les produits pour lesquels les États membres ont considéré souhaitable l'adoption de mesures de politique commerciale commune, afin d'éviter que les disparités dans les régimes d'exportation actuellement appliqués à l'égard des pays tiers n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques dans les États membres.

A l'occasion de ces travaux, certains États membres ont fait état des difficultés qui pourraient affecter l'industrie diamantaire de la Communauté si, en vue de la libération des exportations entre les États membres, des mesures communautaires n'étaient pas mises en œuvre pour éviter des détournements de trafic.

Il est apparu, en effet, que certains États membres ne limitant pas à l'heure actuelle l'exportation vers les pays tiers des diamants bruts, il existe le risque que les quantités disponibles sur le marché communautaire se réduisent à cause de réexportations vers les pays tiers, ce qui porterait gravement préjudice à l'activité de l'industrie de la taille de certains États membres.

Par conséquent, en conclusion des travaux susmentionnés, il a été reconnu que l'adoption de contingents nationaux à l'exportation vers les pays tiers, à établir sur la base des exportations

traditionnelles, pourrait constituer la mesure la plus appropriée pour éviter les difficultés en question.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115, alinéa 1, 1^{re} phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les États membres — recommande au gouvernement ⁽¹⁾ de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers des produits suivants et de l'autoriser dans la limite du contingent indiqué ci-dessous, pour le semestre d'application de la présente recommandation :

n° du TEC	Produits	Contingent semestriel
71.02 ex A	Diamants bruts, ou simplement sciés, clivés ou débrutés, autres que pour usages industriels	... ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les montants des contingents semestriels indiqués dans les lettres aux États membres sont les suivants :

a) dans la lettre au gouvernement allemand	150.000 DM
b) dans la lettre aux gouvernements belge et luxembourgeois (contingent unique pour l'U.E.B.L.)	400.000.000 frb.
c) dans la lettre au gouvernement français	900.000 NF
d) dans la lettre au gouvernement italien	25.000.000 liras
e) dans la lettre au gouvernement néerlandais	20.000.000 florins

⁽¹⁾ Recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres.

La présente recommandation a une validité de six mois à compter de la fin de la première étape. Avant la fin du cinquième mois de son application, la Commission examinera de nouveau la situation du secteur des diamants bruts, avec le concours des experts des États membres. A cette fin, la Commission recommande au gouvernement⁽¹⁾ de rassembler les données statistiques aussi détaillées que possible, relatives aux importations

et aux exportations effectuées par⁽¹⁾ des produits visés par la présente recommandation.

Bruxelles, le 18 janvier 1962.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSOLT

Recommandation de la Commission adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de chanvre à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité C.E.E.

En vue de la mise en application, à la fin de la première étape, des dispositions de l'article 34 du traité relatives à la suppression des restrictions à l'exportation entre les États membres, les services de la Commission ont examiné, avec, le concours des experts gouvernementaux, les produits pour lesquels les États membres ont considéré souhaitable l'adoption de mesures de politique commerciale commune, afin d'éviter que les disparités dans les régimes d'exportation actuellement appliqués à l'égard des pays tiers n'entraînent des détournements de trafic ou des difficultés économiques dans les États membres.

A l'occasion de ces travaux, il a été fait état des difficultés qui pourraient affecter la culture du chanvre dans la Communauté si, en vue de la libération des exportations à l'intérieur de la C.E.E., des mesures communautaires n'étaient pas mises en œuvre pour éviter la réexportation vers les pays tiers de graines de semence de chanvre d'une variété hautement sélectionnée produite en Italie.

En effet, actuellement, en Italie, l'exportation de ces graines est interdite vers tous pays, tandis que dans certains autres États membres, il n'existe pas de restrictions à l'exportation vers les pays tiers des produits de ce secteur. De ce fait, et compte tenu que les caractéristiques de haute productivité des graines en question pourraient déterminer une forte demande d'importation de la part des pays tiers, il pourrait se vérifier que les quantités déjà très limitées disponibles sur le marché communautaire soient encore réduites, au détriment des possibilités de développement d'une culture du chanvre plus rentable dans la Communauté.

Par conséquent, en conclusion des travaux susmentionnés, il a été reconnu que l'adoption d'un

engagement de non-réexportation de la part des États membres vers les pays tiers de graines de ladite variété, pourrait constituer la mesure la plus appropriée pour parer aux difficultés en question.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115, alinéa 1, première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les États membres — recommande aux gouvernements des États membres de ne pas autoriser, à partir de la fin de la première étape, la réexportation vers des pays tiers des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres :

N° du TEC	Produits
12.01 ex G	Graines de semence de chanvre

Les indications techniques nécessaires pour permettre aux services de contrôle des différents États membres d'identifier la variété de graines à laquelle se réfère l'engagement de non-réexportation seront communiquées par le gouvernement italien aux gouvernements des autres États membres et à la Commission.

La Commission examinera de nouveau, avec le concours des experts des États membres, la situation du secteur des graines de semence de chanvre avant la fin du quatrième mois d'application de la présente recommandation.

Bruxelles, le 18 janvier 1962.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSOLT

⁽¹⁾ Recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres.

VIENT DE PARAÎTRE :

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
MÉTHODES DE PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
A LONG TERME

Le numéro 6 de l'année 1960 des « Informations statistiques » est consacré à un Rapport établi à la demande de la Haute Autorité de la C.E.C.A., traitant des méthodes de prévision du développement économique à long terme.

Cette étude est l'œuvre d'un groupe d'experts, présidé par le Dr. R. Regul (Luxembourg) et composé des membres suivants :

Dr. W. Bauer (Essen)

Prof. J. Benard (Poitiers)

Dr. V. Cao-Pinna (Rome)

M. C. Gruson (Paris)

Prof. E. S. Kirschen (Bruxelles)

Prof. P. J. Verdoorn (La Haye)

Le rapport traite successivement des aspects généraux de la prévision à long terme, de la prévision globale de l'offre, de la prévision semi-globale de la demande, et du passage d'une prévision globale à des estimations détaillées par produits et par branches de production.

Dans ce travail, les experts n'ont pas cherché à élaborer des méthodes de prévision pour la Communauté européenne considérée directement dans son ensemble, mais à établir un fondement méthodologique uniforme pour des projections par pays. Pour cette raison, il a été jugé opportun d'assurer la diffusion de cette étude à l'extérieur des services des Communautés européennes.

Cet ouvrage comprend 170 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à frb. 75. — (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

N° de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue : français avec allemand, italien ou néerlandais) . .	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953).	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958) . . .	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe : rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957).	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2865	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1962) avec répertoire des produits sidérurgiques	10,—	100,—
2866	Les entreprises sidérurgiques de la Communauté avec le répertoire des adresses	4,—	40,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base et entreprises sidérurgiques, abon- nement 1962 (avec mises à jour).	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London, S.E. 1.